

PREFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE

**modifiant le Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles -
mouvements de terrain – sur la commune
du Mont-Dore**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 08/04175 du 22 décembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvement de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté préfectoral 11/00185 du 3 février 2011 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvements de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/PREF 63/BPR 5978 du 02 juin 2014 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvements de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté n°2014/DREAL/29, annexé au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvement de terrain – du Mont-Dore ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles – mouvements de terrain – sur le territoire de la commune du Mont-Dore, comporte une erreur de calage du fond de carte au 1/5 000e ayant servi à la réalisation des planches 1 des aléas et du zonage réglementaire du plan de prévention des risques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la période de mise à disposition du public en mairie du Mont-Dore du dossier de modification, du 23 juin 2014 au 7 juillet 2014 inclus, aucune observation n'a été faite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les planches n°1 des aléas et du zonage réglementaire visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 susvisé sont remplacées par la planche n°1 des aléas et du zonage réglementaire modifiée jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008, modifié le 3 février 2011 restent inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié :

- au maire du Mont-Dore,
- au président de la communauté de communes du massif du Sancy,
- au président du Conseil général du Puy-de-Dôme,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

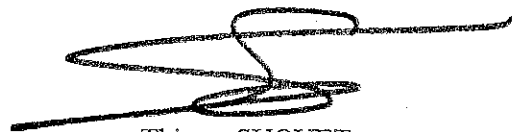
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois à la mairie du Mont-Dore.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET